

Compte rendu du CONSEIL MUNICIPAL du 06 juin 2024

Présents :

Magali BOCCARD - Joselyne FABRE - Gabriel ESPIE - Jean-Louis GREZES-BESSET - Laurent GRIMAL - Jacques LACOMBE - Véronique LACOMBE - Benoît MOLINIE - Aurélien RIPEPI - Danielle SOULIE - Sandrine SUDRES

Excusés :

Rémi CANITROT - Gilles FOULON - Yannick BAUGUIL

Procuration :

Rémi CANITROT donne procuration à Véronique LACOMBE

Gilles FOULON donne procuration à Gabriel ESPIE

Yannick BAUGUIL donne procuration à Benoît MOLINIE

⇒ 14 votants sur 14 élus

Secrétaire de séance : Jean-Louis GREZES-BESSET

1 Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 11 avril 2024

Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'approbation du compte-rendu du précédent conseil qui a eu lieu le 11 avril 2024.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

2 Délibération et convention pour adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'électricité (SIEDA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'article L 2113-2 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°20231019_2 du SMICA et portant création d'une centrale d'achat,

Vu les Conditions Générales de Recours à la centrale d'achat,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la possibilité d'adhérer à la CENTRALE D'ACHAT du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents (SMICA).

Compte tenu des besoins de la collectivité en matière de matériel informatique,

Compte tenu de l'opportunité de bénéficier de l'expertise technique du SMICA,

Compte tenu du fait que l'utilisation de la Centrale d'Achat permet de s'exonérer des formalités de publicité et de mise en concurrence,

Compte tenu, enfin, de la facilité en termes de procédure et de l'absence d'obligation de procéder à des commandes,

L'adhésion à ce dispositif représente donc un réel intérêt pour la Commune et un nouveau levier d'action dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'achat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADHERE** à la Centrale d'Achat du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics.
- **APPROUVE** les conditions de recours de la Centrale d'Achat du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
- **S'ENGAGE** à verser les frais de gestion à hauteur de 5% de chaque commande passée fixés annuellement par la Centrale d'Achat.
- **DELEGUE** à Mr le Maire, en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT, ou à toute personne habilitée au titre des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du CGCT, la décision de recourir aux services de la Centrale d'achat du SMICA en tant que membre adhérent ainsi que tout acte y afférent.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire et notamment le bulletin d'adhésion,

Mr le Maire remercie le conseil municipal pour cette approbation qui permet une continuité sécurisée et facilite suivi et maîtrise du coût de l'énergie électrique.

3 Transfert de la compétence "Eclairage Public" de la commune au SIEDA,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le SIEDA, conformément à l'article 6 Missions et activités complémentaires de ces statuts et aux conventions de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage, exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, les missions suivantes :

- Les travaux de premier établissement, de renouvellement et d'extension des réseaux d'éclairage public,

- Les travaux de maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public

Et les opérations en lien avec ces missions qui sont :

- La mise en place et suivi des marchés (entretien et travaux)
 - Gestion patrimoniale du parc (mise à jour cartographie, Géoréférencement, DT DICT, ...)
 - Assistance technique et administrative
- Conseil et veille règlementaire et technologique

Conformément à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal, s'il souhaite transférer la compétence sus décrite doit en délibérer.

Le Conseil Municipal prend connaissance du règlement d'usage de la compétence Eclairage Public.

Le Conseil Municipal dans le cadre du transfert de compétence « Eclairage Public » doit :

- Mettre à disposition son patrimoine auprès du SIEDA conformément à l'article L1321-1 du CGCT
Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune et le SIEDA
- De communiquer au SIEDA
 - o Tous les contrats conclus et en cours en matière de travaux, de maintenance d'éclairage public, de maîtrise d'œuvre et assistance à maîtrise d'ouvrage
 - o Des immobilisations comptables
 - o Du transfert des agents affectés exclusivement au service transféré

Il est en outre précisé que le transfert de compétence prendra **effet le premier jour du mois suivant la date de la délibération du Comité Syndical du SIEDA approuvant la décision de transfert de la commune devenue exécutoire.**

Monsieur le Maire informe également le Conseil qu'un marché de maintenance est en cours d'exécution par le SIEDA et que les travaux et la maintenance de l'éclairage public sont assurés depuis le 1er janvier 2024 par le SIEDA.

Il est également déclaré qu'aucun agent n'est affecté exclusivement au service objet de la compétence optionnelle transférée, ni qu'aucun contrat n'est en cours, en dehors de ceux mentionnés ci-dessus.

La présente délibération devra être notifiée à Monsieur Le Président du SIEDA.

Après lecture de l'ensemble de ces éléments au Conseil Municipal, Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal le transfert de la compétence « ECLAIRAGE PUBLIC » de la commune au SIEDA.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de Monsieur Le Maire :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions des articles L 1321-1 et L5211-17 du CGCT,

Vu le règlement d'usage du transfert de la compétence « Eclairage Public » proposé par le SIEDA,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, :

Décide d'autoriser le transfert, au SIEDA, de la compétence optionnelle Travaux et Maintenance d'éclairage Public, le personnel exclusivement affecté à cette compétence, les contrats associés à l'exception des contrats de fournitures d'électricité relatives à l'éclairage public.

Approuve le règlement d'usage annexé à la présente délibération,

Décide d'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et de donner mandat à Monsieur Le Maire pour régler les sommes dues au SIEDA,

Autorise Monsieur Le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence,

4 Adhésion au groupement de commande de l'EPAGE Viaur pour la réfection des schémas communaux d'assainissement, des zonages et l'élaboration d'un plan pluriannuel d'investissement

Mr le Maire indique qu'il convient d'avancer sur le transfert de la compétence Assainissement qui doit intervenir le 1er janvier 2026.

Pour cela le projet de marché à lancer est porté par l'EPAGE VIAUR qui a obtenu pour les dépenses à réaliser dans ce domaine, une subvention de 80 % de l'Agence de l'eau Adour Garonne.

Il est proposé à Pays Ségali Communauté, comme aux 5 autres Communautés de communes adhérentes à l'EPAGE Viaur, d'adhérer à ce groupement de commande, aux côtés des Communes. Dans un premier temps, Pays Ségali Communauté ne pourra passer aucune commande puisqu'il n'est pas compétent en matière d'assainissement. Mais le marché est prévu pour se dérouler sur plusieurs années et au-delà du 1er janvier 2026. A cette date, PSC sera compétent et pourra donc passer des commandes en complément des études menées auparavant par ses Communes adhérentes.

Il y a donc tout intérêt à adhérer à ce groupement de commande.

Le conseil municipal est donc invité à :

- Approuver l'adhésion au groupement de commande pour la réfection des schémas communaux d'assainissement, des zonages et l'élaboration du plan pluriannuel d'investissement,
- Adopter la convention constitutive du groupement de commande,
- Charger Mr le Maire de la poursuite de la présente délibération et notamment de signer toutes pièces nécessaires à son exécution

5 Délibération pour intégration du groupement de commandes SMICA

Le conseil Municipal

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- Ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Energies du Tarn) est le coordonnateur ;
- Qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entrainera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la commune de CAMJAC, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de l'adhésion de la commune de CAMJAC au groupement de commandes précité.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive pour le compte de la commune.
- Prend acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- Prend acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de CAMJAC, et ce sans distinction de procédures.
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- Habilite le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de CAMJAC.

6 Nouveau plan de financement de la création de la MAM - DETR PHASE 2,

Mr le Maire rappelle au Conseil Municipal :

- Que la création d'une MAM (Maison des Assistantes Maternelles) la Croix Rouge Bourg Centre, avec un premier plan de financement, a été actée et votée lors du Conseil Municipal du 1^{er} avril 2022,
- Qu'un deuxième plan de financement a été acté par délibération du 28 juin 2022,
- Qu'un troisième plan de financement a été acté par délibération du 08 février 2024,

Il convient de modifier une nouvelle fois ce plan de financement de la manière suivante :

Le montant des travaux s'élève à **425 943,00 € HT**

soit un montant de **511 132,00 € TTC.**

Le plan de financement pourrait s'établir ainsi :

ETAT Phase 1	60 000,00 €
ETAT Phase 2	15 000,00 €
DEPARTEMENT	46 420,00 €
CAF	132 000,00 €
MSA	16 667,00 €
REGION OCCITANIE	63 891,00 €
AUTOFINANCEMENT	91 965,00 €
COUT GLOBAL DU PROJET HT	425 943,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, approuve la modification du plan de financement relatif à la création d'une MAM (Maison des Assistantes Maternelles), et autorise Mr le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer tous les documents.

7 Délibération pour autorisation de signature acte d'urbanisme

Monsieur Gabriel ESPIE, Maire de la Commune de CAMJAC, a déposé, en son nom personnel une demande de permis de construire ce jour portant le numéro PC 01204624G0003. Il est par conséquent intéressé à la délivrance de l'arrêté relatif à cette demande.

En application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit désigner un de ses membres pour prendre la décision relative à cette déclaration préalable.

Pour garantir l'impartialité, Monsieur le Maire s'abstient du vote ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 422-7 ;

VU la demande de permis de construire n° PC 01204624G0003 déposée le 06 juin 2024 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme « si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision » ;

Considérant qu'en sa qualité de Maire de la Commune de CAMJAC et pétitionnaire de la demande, Monsieur Gabriel ESPIE est intéressé à la décision relative à la demande de permis de construire précitée ;

Qu'en conséquence, il appartient au conseil municipal de désigner l'un de ses membres pour prendre la décision et signer, à l'issue de l'instruction, l'arrêté relatif à la demande de permis de construire susvisée ;

Après en avoir discuté, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

DESIGNE

Monsieur Jean-Louis GREZES-BESSET pour prendre la décision et signer l'arrêté relatif à la demande de permis de construire portant le n°PC 01204624G0003 déposée par Monsieur Gabriel ESPIE.

8 Délibération portant instauration de la prime pouvoir d'achat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 81 quater ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 mai 2024 ;

Considérant qu'une prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle peut être instituée par l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement après avis du comité social territorial ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 porte création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Pour bénéficier de la prime, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le versement de cette prime est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- GIPA ;
- Les IHTS.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Le montant maximum de la prime exceptionnelle forfaitaire prévue est de 300,00 euros par agent.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de ladite période, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute précitée.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités précédemment prévues pour correspondre à une année pleine.

La prime est versée en une fois avant le 30 juin 2024.

La prime prévue par le présent décret est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

• **DECIDE :**

- D'instituer la prime pouvoir d'achat selon les conditions prévues ci-dessus ;
- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012, articles 64111 et 6413.

Mr le Maire remercie le conseil municipal pour le soutien accordé à tous les agents municipaux.

9 Questions diverses

9.1 Organisation et Planning des Elections Européennes

Tableau roulement réalisé.

9.2 Report de la réfection du pont de Brucastel

DETR étant refusée, nous allons décaler la réfection du pont en 2025.

9.3 Point Salle des fêtes de Frons

Salle des fêtes est ouverte. Il reste quelques détails de finition. L'architecte doit convoquer un bureau de contrôle concernant la conformité vis-à-vis des normes handicapées.

Inauguration envisagée de la salle des fêtes et café associatif le samedi 14 septembre en matinée, si toutes les réserves de fin de travaux ont bien été prises en compte (ex : règlementation PMR ...)

9.4 Exonération TOM

Exonération selon liste établie.

Mr le Maire rappelle que l'exonération de la taxe des ordures ménagères ne peut être accordée que si l'ancien atelier artisanal est inoccupé et vide de tout matériel.

10 Prochain CM

1^{ère} semaine de septembre.

L'ordre du jour étant épuisé

La séance est levée à 23h00